
Direction de l'Administration
Générale
et de la Règlementation

D1.B1.JMC.EM

A R R E T E N° 93 1331

Portant protection du biotope de l'archipel de la Tonnara

LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU le code rural et notamment ses articles L.211-1, L.211-2, R.211-1, R.211-12,
R.211-13, R.211-14 ;

VU la loi n° 86.2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la
mise en valeur du littoral ;

VU le décret n° 89.694 du 20 septembre 1989 portant application des dispositions du
code de l'urbanisme particulières au littoral et modifiant la liste des catégories d'aménagement,
d'ouvrages ou de travaux devant être précédés d'une enquête publique ;

VU l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 fixant la liste des oiseaux protégés sur
l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 1979 relatif à la liste des amphibiens et reptiles
protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU le rapport scientifique établi par l'association pour la gestion des espaces naturels
de Corse en décembre 1988 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Bonifacio en date du 27 mars
1993 ;

VU l'avis de la Chambre départementale d'agriculture en date du 02 avril 1993 ;

VU l'avis de la commission départementale des Sites, perspectives et paysages,
siégeant en formation de protection de la nature, en date du 09 avril 1993 ;

SUR la proposition de M. Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud ;

.../...

ARRETE

Article 1er

Est prescrite la conservation du biotope constitué par l'archipel de la Tonnara, site important pour la nidification du cormoran huppé, sis sur la commune de Bonifacio, dans un périmètre défini sur le plan cadastral, section F, feuille n° 1, à l'échelle du 1/4.000e sur les parcelles n° 9, 113 et 114.

Le plan cadastral figure au dossier déposé à la préfecture de la Corse du Sud et à la mairie de Bonifacio où il peut être consulté.

Article 2

Afin de préserver l'intégrité et d'assurer la conservation du biotope nécessaire à l'alimentation, à la survie et à la reproduction des espèces visées, les mesures suivantes devront être respectées dans son périmètre :

1° - Le débarquement et par conséquent toute circulation et tout stationnement sur les îlots de l'archipel sont interdits toute l'année. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux agents des services publics pour l'exercice de leurs missions, et aux personnes affectées à la surveillance, à l'entretien et au suivi écologique du périmètre protégé.

2° - Le dépôt d'ordures ou de déchets est interdit.

3° - Le camping, le pique-nique et le bivouac sont interdits.

4° - Toute publicité, quelle qu'en soit la forme, le support ou le moyen, est interdite, à l'exception des panneaux signalant l'espace protégé.

5° - Il est interdit :

- de porter atteinte au milieu naturel en utilisant le feu,
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés, sauf à des fins d'entretien du périmètre protégé, et après accord du Préfet,
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèces non domestiques ainsi qu'à leurs oeufs, couvées, portées ou nids, ou de les emporter hors du périmètre protégé, sauf autorisation délivrée à des fins scientifiques par le Préfet,
- d'introduire à l'intérieur du périmètre protégé des animaux et des végétaux d'espèces non domestiques, sauf autorisation délivrée à des fins scientifiques par le Préfet.

Article 3

M. le Maire de Bonifacio est chargé de la matérialisation sur le site des interdictions énoncées par le présent arrêté.

Article 4

Il sera procédé par les soins des services de la Préfecture à l'insertion d'un avis au public relatif audit arrêté dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Cet arrêté sera également publié par voie d'affichage à la porte de la mairie de Bonifacio et par tous autres moyens en usage dans la commune.

.../...

Les formalités susvisées seront respectivement justifiées par un exemplaire des journaux et un certificat d'affichage du Maire.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Article 5

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud, le Sous-Préfet de l'arrondissement de SARTENE, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Corse du Sud, le maire de Bonifacio, le Directeur régional de l'Environnement, le Directeur départemental de l'Equipement de la Corse du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dont ampliation sera adressée au Président de la Chambre d'Agriculture.

FAIT A AJACCIO, le 20 AOUT 1993

LE PREFET,

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Christian PONCET

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet,
Le Directeur Délégué



Michelle BARBAGELATA